



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2020-PG-1

**Objet : Arrêté portant interdiction d'accès à la forêt communale**

### Le Maire de Saulon-la-Rue,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;  
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal : forêt communale

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de l'exécution des mesures de confinements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès de la forêt communale

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est interdit au public, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus :

- La forêt communale

**ARTICLE 2** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié sur le site internet de la commune

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gevrey-Chambertin.

À Saulon-la-Rue, le 23 mars 2020

Le Maire,  
Alexandre GARNERET

